

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA VILLE DE
SAINTE AGATHE DES MONTS

Procès-verbal des délibérations du conseil de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts lors de la séance ordinaire tenue le 22 septembre 2026 à 19 heures, dans la salle de la place Lagny située au 2, rue Saint-Louis à Sainte-Agathe-des-Monts.

Présences :
Hugo Berthelet
Frédéric Broué
Nathalie Dion
Chantal Gauthier
Sylvain Marinier
Marc Tassé
Brigitte Voss

1. Ouverture de la séance

Le président souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Le quorum étant constaté, le président procède à l'ouverture de la séance, en présence du directeur général et de la greffière; il est 19 h 10.

À moins d'indication contraire, le vote du maire ou du président de la séance n'est pas inclus dans le nombre des voix exprimées à l'égard de chacune des prises de décision.

2. Période de questions d'ordre général

Une période de questions est allouée aux personnes présentes et ce, conformément aux exigences de l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le maire, les membres du conseil municipal ainsi que les fonctionnaires présents répondent aux questions des personnes présentes.

2026-09-392

3. Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu un projet d'ordre du jour de la présente séance;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

DIRECTION GÉNÉRALE

2026-09-393

4. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 25 août 2026 a été remise à chaque membre du conseil au plus tard la veille de la séance à laquelle ils doivent l'approuver et qu'en conséquence la greffière est dispensée d'en faire la lecture;

Il est proposé

Initiales	
Maire	Greffier

ET RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 25 août 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-394 5. Politique de soutien aux organismes - Approbation et renouvellement

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté une Politique de soutien aux organismes le 12 novembre 2019 par la résolution numéro 2019-11-617, modifiée en août 2021 par la résolution numéro 2021-08-413;

CONSIDÉRANT QUE ladite politique prévoit que les organismes doivent répondre à certains critères afin de recevoir le soutien de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Amis du Lac à la Truite Sainte-Agathe-des-Monts a déposé une demande de reconnaissance à la direction générale;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Nourri-Source - Laurentides a déposé une demande de renouvellement à la direction générale;

CONSIDÉRANT l'analyse des demandes de soutien et de renouvellement effectuée et la recommandation du directeur général;

CONSIDÉRANT QUE lesdits soutien et renouvellement sont valides pour une période de deux ans;

Il est proposé

ET RÉSOLU

1.de soutenir l'organisme mentionné au tableau ci-joint et lui accorde le soutien prévu à la Politique de soutien aux organismes, et ce, pour une période de deux ans :

	Nom de l'organisme	Catégorie d'organisme	Date de reconnaissance initiale	Date de fin de la reconnaissance
1.	Amis du Lac à la Truite Sainte-Agathe-des-Monts	Associé Local	2026-09-22	2028-09-22

2. de renouveler le soutien de l'organisme mentionné au tableau ci-joint et lui accorde le soutien prévu à la Politique de soutien aux organismes, et ce, pour une période de deux ans :

	Nom de l'organisme	Catégorie d'organisme	Date de reconnaissance initiale	Date de fin de la reconnaissance

Initiales	
Maire	Greffier

1.	Nourri-Source - Laurentides	Associé régional	2021-01-19	2028-09-22
----	-----------------------------	------------------	------------	------------

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026 6. Politique de soutien aux organismes - Subventions
-09-
395

CONSIDÉRANT QU'en outre des mesures d'aide par ailleurs prévues, toute municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues à l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, accorder toute aide qu'elle juge appropriée;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté une Politique de soutien aux organismes le 12 novembre 2019 par la résolution numéro 2019-11-617, modifiée en août 2021 par la résolution numéro 2021-08-413;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire apporter un appui financier à divers organismes à but non lucratif oeuvrant notamment dans le domaine de la culture, des loisirs et des activités communautaires;

CONSIDÉRANT QUE les organismes listés ci-bas remplissent les conditions de soutien selon la Politique de soutien aux organismes;

CONSIDÉRANT les crédits disponibles pour effectuer ces dépenses, sous réserve de l'autorisation du conseil;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'autoriser le versement d'une aide financière aux organismes mentionnés dans la liste ci-après pour le montant et l'objet identifié en regard de leur nom et d'autoriser la trésorière à effectuer ces dépenses :

	Organisme	Subvention	Montant	Bon de commande	Résolution reconnaissanc e	Date de fin reconnaissanc e
1.	Club de plein air Ste-Agathe-des-Monts	Projet - Parcours éducatif sur la piste "La Chouette" et Implantation d'un panneau à l'entrée du chemin "Brunet"	3 000 \$	DG-101026	2025-09-22	2027-09-22
2.	Conservation du Petit Lac des Sables	Frais d'assurances et Implantation d'une	3 000 \$	DG-101026	2026-06-30	2028-06-30

Initiales	
Maire	Greffier

		pancarte au Parc régional de Sainte- Agathe-des- Monts				
--	--	---	--	--	--	--

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-396

7. **Approbation autorisation de signature - Convention relative à l'octroi d'une aide financière - Fonds régions ruralité - Santé plein-air culture et communauté**

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 2025-08-392, le conseil a appuyé l'initiative Santé plein-air culture et communauté (SPAC) et a créé un comité de pilotage, lequel devait formuler un plan d'action municipal pragmatique et mobilisateur favorisant l'activité physique, la cohésion sociale et le renforcement des initiatives existantes;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de SPAC, la Ville a déposé un projet auprès de la MRC des Laurentides dans le cadre du volet 3 - Vitalisation du Fonds régions ruralité (FRR) qui vise à améliorer, notamment, le cadre de vie des communautés de façon durable;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides par sa résolution 2026.06.10017 a octroyé une aide financière à la Ville au montant de 94 268\$ pour le projet FRR(03)-2026-03 Santé Plein Air Culture et Communauté - Phase 2;

CONSIDÉRANT le projet de convention relative à l'octroi d'une aide financière;

Il est proposé

ET RÉSOLU

1.

d'autoriser le directeur général, monsieur Simon Lafrenière, à signer la convention relative à l'octroi d'une aide financière, laquelle est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante ainsi que tout document relatif à cette aide financière;
2.

de transmettre copie de la présente résolution aux organismes concernés, membres du comité de pilotage, à la députée de Bertrand ainsi qu'à la MRC des Laurentides.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-397

8. **Nomination - Administrateurs - Conservation du Petit lac des Sables**

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Conservation du Petit lac des Sables a été constitué par lettres patentes le 19 août 2016;

CONSIDÉRANT QUE les articles 14 et 15 des règlements généraux de l'organisme prévoient le processus et la durée de la fonction des administrateurs siégeant à son conseil d'administration, dont un membre nommé par la Ville pour un mandat à durée indéterminée;

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2025-12-583, monsieur Simon Lafrenière a été nommé à titre de représentant de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer le représentant de la Ville au sein de cet organisme;

Il est proposé

ET RÉSOLU

- 1. de nommer madame Valérie Thiffault, conseillère en plein air et conservation pour un mandat à durée indéterminée;
- 2. d'abroger la résolution 2025-12-583.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-398

9. Représentation de la Ville - Autorisation préalable - Sommet des Laurentides - 26 octobre 2026

CONSIDÉRANT QUE l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (ci-après la "Loi") prévoit que pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil;

CONSIDÉRANT QUE les articles 25 à 30.0.1 de la Loi s'appliquent à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité autrement qu'à l'occasion des travaux des organes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal, ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le *Règlement numéro 2015-M-226 établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts* et qu'en conséquence l'autorisation préalable prévue à l'article 25 de la Loi concernant un acte visé au tarif se limite à l'autorisation de poser l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2026-03-108 la Ville a manifesté son appui au Sommet des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2026-08-343 des représentants de la Ville ont été nommés pour participer aux différents chantiers du Sommet des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est l'hôte du Sommets des Laurentides qui aura lieu le 26 octobre 2026;

CONSIDÉRANT les crédits disponibles pour effectuer le remboursement des dépenses occasionnées pour le compte de la Ville au bon de commande DG-101025, le tout sujet à l'autorisation du conseil;

Il est proposé

Initiales	
Maire	Greffier

ET RÉSOLU

- 1. d'autoriser l'achat de trois billets de participation au Sommets des Laurentides au coût individuel de 200 \$ et de désigner le maire, monsieur Frédéric Broué ainsi que les conseillers, messieurs Hugo Berthelet et Marc Tassé ainsi que la conseillère madame Brigitte Voss à représenter la Ville au Sommet des Laurentides qui aura lieu le 26 octobre 2026, à Sainte-Agathe-des-Monts, aucun coût n'étant facturé pour la participation de madame Brigitte Voss puisqu'elle est invitée à titre de panéliste;
- 2. d'autoriser ces membres du conseil à présenter une réclamation pour le remboursement des dépenses, conformément au *Règlement numéro 2015-M-226*;
- 3. d'autoriser la trésorière à effectuer ces dépenses selon le poste budgétaire approprié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

SERVICES ADMINISTRATIFS

2026-09-399

10. Approbation de l'état mensuel des revenus et dépenses

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté l'article 13.2 du *Règlement numéro 2024-M-383 décrétant la délégation de pouvoirs et les règles de contrôle et de suivi budgétaires* et ses amendements en vertu de l'article 105.3 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'il peut requérir de la trésorière, en tout temps durant l'année, de rendre un compte détaillé des revenus et dépenses de la Ville

Il est proposé

ET RÉSOLU d'approuver le rapport budgétaire faisant état des revenus et dépenses de la Ville au cours du mois d'août 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-400

11. Approbation du rapport sur les autorisations de dépense et dépôt du certificat de la trésorière

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté l'article 13.2 du *Règlement numéro 2024-M-383 décrétant la délégation de pouvoirs et les règles de contrôle et de suivi budgétaires* et ses amendements en vertu des articles 477 et 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'approuver le rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé et de prendre acte du certificat de la trésorière numéro CT2026-08 sur la disponibilité des crédits.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-401

12. Approbation - Registre des chèques du mois précédent

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté l'article 13.2 du *Règlement numéro 2024-M-383 décrétant la délégation de pouvoirs et les règles de*

Initiales	
Maire	Greffier

contrôle et de suivi budgétaires et ses amendements en vertu des articles 477 et 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'approuver le dépôt du registre des chèques du mois d'août 2026 au montant de 4 418 178,03 \$ par la trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-402 13. Affectation - Excédent de fonctionnement - Ville - États financiers

CONSIDÉRANT QUE des sommes n'ont pas été dépensées dans l'année 2025 et que le conseil souhaite affecter ces sommes;

Il est proposé

ET RÉSOLU que le conseil affecte à partir du poste comptable 71-100-00-000 (excédent de fonctionnement non affecté - Ville) les sommes suivantes pour les raisons indiquées et vers les postes mentionnés ci-dessous :

1.	74-110-00-413	Réserve - Eau potable (2026-M-418)	228 403 \$	Exigence de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>
2.	74-110-00-415	Réserve - Eaux usées (2026-M-419)	181 403 \$	Exigence de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>
3.	74-110-00-340	Réserve - Acquisition ou location de véhicules (2026-M-432)	14 785,82 \$	Produit de cession - vente du véhicule V-51

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-403 14. Affectation - Excédent de fonctionnement - Ville - Divers projets

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'affecter les sommes requises à la réalisation de divers projets;

Il est proposé

ET RÉSOLU que le conseil affecte une partie de l'excédent de fonctionnement non affecté - Ville (71-100-00-000) aux projets suivants:

No.	Poste comptable	Description	Montant
1.	71-200-10-188	Mise à jour PAFIRSPA - Îlot sportif	8 400 \$

Initiales	
Maire	Greffier

2.	71-200-10-046	Honoraires juridiques	100 000 \$
3.	71-200-10-049	Honoraires - Gestion de la réserve naturelle	105 000 \$
4.	71-200-10-050	Révision de la politique de reconnaissance des organismes	21 000 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-404

15. Affectation - Réserve eaux usées - Pompe - Station Presqu'Île

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réparer la pompe de la station de pompage Presqu'Île;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense n'était pas prévue à l'exercice budgétaire courant;

Il est proposé

ET RÉSOLU

- 1. d'affecter un montant de 25 000 \$ de la réserve financière eaux usées (Règlement 2026-M-419) afin de procéder à la réparation de la pompe de la station de pompage Presqu'Île;
- 2. d'autoriser la trésorière à effectuer les écritures comptables nécessaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

APPROVISIONNEMENT

2026-09-405

16. Octroi de contrat - Travaux correctifs - Phase 4 - Théâtre Le Patriote - Appel d'offres public GI-2026-005T

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé à un appel d'offres public pour des travaux correctifs (phase 4) à effectuer au Théâtre Le Patriote;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu 2 soumissions ouvertes le mardi 14 septembre 2026 comme suit :

	Nom du soumissionnaire	Montant soumissionné (taxes incluses)
1.	Construction L. Morin inc.	815 132,51 \$
2.	Groupe Piché Construction inc.	651 873,76 \$

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT la recommandation du professionnel externe mandaté par la Ville, soit l'architecte de DMA Architecte;

CONSIDÉRANT les crédits disponibles pour effectuer la dépense prévue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement numéro 2024-M-383 décrétant la délégation de pouvoirs et les règles de contrôle et de suivis budgétaires* et ses amendements, la trésorière est autorisée à faire le paiement de sommes à payer en vertu de contrats et d'ententes ayant été dûment approuvés par le conseil;

Il est proposé

ET RÉSOLU

- 1. d'octroyer à la société Groupe Piché Construction inc., plus bas soumissionnaire conforme, un contrat pour des travaux correctifs à effectuer au Théâtre Le Patriote pour un montant de 651 873,76 \$, incluant les taxes applicables, conformément à leur soumission et à l'appel d'offres numéro GI-2026-005T, lesquels forment le contrat avec la présente résolution.
- 2. de financer la dépense par le *Règlement d'emprunt numéro 2026-EM-436*;
- 3. d'autoriser le maire ou en son absence, le maire suppléant, et le directeur général à signer tout document pour donner effet à la présente;
- 4. d'autoriser la trésorière à effectuer toute écriture comptable nécessaire pour donner effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RESSOURCES HUMAINES

GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

2026-09-406

17. Approbation et autorisation de signature - Transaction et quittance - Acquisition de divers lots - Parc Régional

CONSIDÉRANT QUE l'une des six aspirations de la Planification stratégique 2024-2029 de la Ville est de pérenniser et de valoriser le patrimoine bâti et les milieux naturels, dont l'un des projets porteurs est de protéger nos milieux naturels;

CONSIDÉRANT la création du Parc régional Sainte-Agathe-des-Monts;

CONSIDÉRANT le désir de la Ville d'acquérir, de gré à gré ou par expropriation les lots suivants :

Résolution	Lots (cadastre du Québec)	Propriétaire
2026-04-151	5 909 990 5 911 657	Triad Laurentian Properties Ltd
2026-04-152	5 909 976 5 910 027	Kathryn Cohen

Initiales	
Maire	Greffier

	5 910 028 5 910 046 5 910 064 5 910 066 5 910 222	
2026-04-153	5 910 203	Triad Gestco Ltée

CONSIDÉRANT les avis d'expropriation publiés au registre foncier du Québec sous les numéros 30 273 553 (*Triad Laurentian Properties Ltd*), 30 277 205 (*Kathryn Cohen*) et 30 277 208 (*Triad Gestco Ltée*);

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties;

CONSIDÉRANT que les Parties désirent convenir d'une entente globale de règlement;

CONSIDÉRANT le projet de transaction et quittance;

Il est proposé

ET RÉSOLU

1. d'approuver la transaction et quittance jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante et autoriser le maire, ou à défaut, le maire suppléant, et la greffière à signer pour et au nom de la Ville, tous les documents utiles et nécessaires pour donner effet à la présente;
2. d'autoriser la trésorière à effectuer ces dépenses, lesquelles seront imputées au poste budgétaire 46-360-80-723.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-407

18. **Approbation et autorisation de signature - Servitude de tolérance - Syndicat de co-propriétaires de Lakeview Condos**

CONSIDÉRANT les résolutions numéros 2023-11-551, 2024-07-409 et 2024-08-463 autorisant la signature d'une promesse d'achat entre la Ville et Syndicat de co-propriétaires de Lakeview Condos afin de régulariser une station de pompage;

CONSIDÉRANT QUE parallèlement à cette promesse d'achat, une servitude de tolérance devait être constituée afin de régulariser la présence des conduites sous les lots 5 911 608, devenu le lot 6 654 937, (chemin du Lac-Pearl), 5 909 811 (chemin Belvoir) et 5 911 510 (impasse du Pic-Bois), tous du cadastre du Québec, lesquelles permettent de raccorder la station de pompage située sur le lot 5 909 718, devenu le lot 6 654 936, du cadastre du Québec aux lots 5 909 746 et 6115 935, tous du cadastre du Québec, conformément à l'article 7.1 de la promesse;

CONSIDÉRANT QUE la promesse est intervenue entre la Ville et le Syndicat de co-proptiétaires de Lakeview Condos, mais que la propriétaire du lot 5 909 746 du cadastre du Québec n'est pas intervenue à la promesse;

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 909 746 du cadastre du Québec est desservi par les conduites ci-haut mentionnées;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, la Ville consent également à constituer en faveur du lot 5 909 746 du cadastre du Québec, la servitude de tolérance mentionnée à l'article 7 de la promesse d'achat;

CONSIDÉRANT QUE le délai de signature prévu à la promesse d'achat est expiré, mais que la cause de ce délai n'est pas imputable au Syndicat et qu'il est toujours disposé à acquérir le lot 6 654 936 du cadastre du Québec (anciennement le lot 5 909 718 et partie du lot 5 911 608) et à constituer la servitude;

CONSIDÉRANT le projet d'acte de vente soumis;

CONSIDÉRANT le projet d'acte de servitude soumis, lequel ajoute la propriétaire du lot 5 909 746 du cadastre du Québec, madame Jean Rosenthal, à titre de troisième partie;

Il est proposé

ET RÉSOLU

- 1. de prolonger le délai de signature de l'acte de vente et de l'acte de servitude au plus tard le 27 novembre 2026;
- 2. de constituer la servitude de tolérance mentionnée à l'article 7 de la promesse également en faveur du lot 5 909 746 du cadastre du Québec afin de régulariser la présence des conduites sous les lots 5 911 608, devenu le lot 6 654 937, (chemin du Lac-Pearl), 5 909 811 (chemin Belvoir) et 5 911 510 (impasse du Pic-Bois), tous du cadastre du Québec, lesquelles permettent de raccorder la station de pompage située sur le lot 5 909 718, devenu le lot 6 654 936, aux lots 5 909 746 et 6 115 935, tous du cadastre du Québec;
- 3. de retirer de l'article 7.4 de la promesse d'achat la mention : "Cette servitude est révocable en tout temps et aucune compensation ou indemnité ne sera accordée s'il y a révocation";
- 4. d'autoriser le maire, ou en son absence, le maire suppléant, et la greffière à signer pour et au nom de la Ville tous les documents nécessaires et utiles à la présente;
- 5. que tous les frais et honoraires professionnels reliés à l'acte de vente et à l'acte de servitude soient à la charge du Syndicat des co-propriétaires de Lakeview Condos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-408

19. Approbation et autorisation de signature - Servitude pour conduite sanitaire - Lot 5 580 559 - Mercedes-Benz

CONSIDÉRANT l'acte de servitude réelle et perpétuelle pour le maintien et l'entretien d'une conduite d'égout et d'un droit de passage, constitué en faveur de la Ville et publié sous le numéro 480 388 au registre foncier du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

CONSIDÉRANT QUE l'assiette de cette servitude est constituée sur une partie du lot 5 580 559 du cadastre du Québec, soit le fonds servant;

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT QUE la conduite sanitaire a été déplacée à l'extérieur du périmètre du bâtiment sis sur le lot 5 580 559 du cadastre du Québec et qu'il y a lieu de régulariser la situation par la constitution d'une nouvelle servitude reflétant l'assiette actuelle, tel que décrit par Peter Rado, arpenteur-géomètre sous le numéro 18968 de ses minutes et représentée sur le plan numéro G-72847;

CONSIDÉRANT QUE ce faisant, la servitude publiée sous le numéro 480 388 devra être radiée, laquelle servitude a été décrite par Peter Rado, arpenteur-géomètre sous le numéro 18967 de ses minutes et représentée sur le plan numéro F-72845;

CONSIDÉRANT QU'une partie de l'ancienne conduite, soit celle perpendiculaire à la route 117 et faisant front au bâtiment sis sur le lot 5 580 559 du cadastre du Québec est désaffectée et n'est plus sous la responsabilité de la Ville, laquelle parcelle a été décrite par Peter Rado, arpenteur-géomètre sous le numéro 18967 de ses minutes et représentée sur le plan numéro F-72845;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties;

Il est proposé

ET RÉSOLU

- 1. de constituer, à titre gratuit en faveur de la Ville, une servitude réelle et perpétuelle de non-construction, de passage à pied ou en véhicule, en tout temps afin d'accéder à la conduite sanitaire et ses accessoires situés sur une partie du lot 5 580 559 du cadastre du Québec, soit le fonds servant, permettant d'exécuter tous les travaux d'entretien, de réparation, de remplacement et de maintien de cette conduite sanitaire et de ses accessoires, laquelle a été décrite par Peter Rado, arpenteur-géomètre sous le numéro 18968 de ses minutes et représentée sur le plan numéro G-72847, ainsi que les droits nécessaires à son exercice;
- 2. de radier la servitude publiée sous le numéro 480 388 au registre foncier du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, laquelle a été décrite par Peter Rado, arpenteur-géomètre sous le numéro 18967 de ses minutes et représentée sur le plan numéro F-72845;
- 3. que l'acte de servitude inclut une mention à l'effet que la partie de l'ancienne conduite, soit celle perpendiculaire à la route 117 et faisant front au bâtiment sis sur le lot 5 580 559 du cadastre du Québec est désaffectée et n'est plus sous la responsabilité de la Ville, laquelle parcelle a été décrite par Peter Rado, arpenteur-géomètre sous le numéro 18967 de ses minutes et représentée sur le plan numéro F-72845;
- 4. que les frais et honoraires professionnels soient à la charge du propriétaire du lot 5 580 559 du cadastre du Québec;
- 5. d'autoriser le maire, ou en son absence, le maire suppléant et la greffière, à signer pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

LOISIRS ET CULTURE

Initiales	
Maire	Greffier

2026-09-409

20. **Marathon de l'espoir de Terry Fox - Académie de Sainte-Agathe -
Autorisation - 2 octobre 2026**

CONSIDÉRANT QUE la Journée nationale Terry Fox des écoles aura lieu le vendredi 2 octobre 2026;

CONSIDÉRANT QUE les élèves de l'Académie de Sainte-Agathe participent annuellement, depuis plus de 25 ans, à la "Journée Terry Fox" afin de recueillir des fonds pour la recherche pour vaincre le cancer;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'autoriser les participants de l'Académie de Sainte-Agathe de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier, à emprunter les rues et les trottoirs de la ville, lorsque disponibles, pour tenir une activité scolaire, en participant au marathon de l'espoir de Terry Fox, le vendredi 2 octobre 2026, entre 12 h 30 et 15 h 45, à la condition que l'Académie de Sainte-Agathe :

- informe les services d'urgence de l'activité tenue sur les rues mentionnées ci-dessous afin que les mesures de sécurité soient prises :
 - Départ sur la rue Napoléon, à partir de l'Académie de Sainte-Agathe;
 - Chemin du Tour-du-Lac, chemin du lac des Sables, rues Saint-Venant, Major, Nantel, Larocque, Saint-Vincent, Principale, Saint-Louis et chemin du Tour-du-Lac;
 - Retour sur la rue Napoléon, à l'Académie de Sainte-Agathe;
- veille à la sécurité des participants et des spectateurs en se dotant d'un nombre suffisant de surveillants;
- fournisse un certificat d'assurances responsabilité et accident d'une valeur minimale 2 000 000 \$ pour ses bénévoles et l'événement, démontrant que la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts est bénéficiaire de cette police à titre d'assurée additionnelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-410

21. **Autorisation d'utilisation de la voie publique - Course cross-country - École Notre-Dame-de-la-Sagesse - 9 octobre 2026**

CONSIDÉRANT QUE l'école Notre-Dame-de-la Sagesse organise une activité de cross-country pour toutes les écoles primaires de la Ville, le vendredi 9 octobre 2026, de 9 h à 15 h;

CONSIDÉRANT QUE cet événement rassemble les élèves de la maternelle à la sixième année en proposant un parcours de cross-country sur le site des Petites Alpes et le terrain de balle Pierre-Fournelle;

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs sollicitent le soutien technique de la Ville, notamment le nettoyage des rues, les outils de signalisation et la fermeture des stationnements et de rues;

Il est proposé

ET RÉSOLU

Initiales	
Maire	Greffier

1. d'autoriser l'utilisation du site des Petites Alpes et du terrain de balle Pierre-Fournelle pour la présentation du cross-country le vendredi 9 octobre 2026 entre 9 h et 15 h et de fournir les équipements demandés selon les disponibilités;

Et ce, à condition que l'école Notre-Dame-de-la Sagesse et/ou ses représentants, voient aux obligations suivantes, soit :

- d'informer les services d'urgence de la tenue de cet événement afin que les mesures de sécurité soient prises;
- de fournir à la Ville un certificat d'assurance responsabilité civile et accident pour une valeur minimale de 2 000 000 \$ pour ses bénévoles et pour l'événement, démontrant que la Ville est bénéficiaire de cette police à titre d'assurée additionnelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-411

22. **Approbation et autorisation de signature - Protocole d'entente - Patinage Sainte-Agathe**

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite encourager ses citoyens à adopter un mode de vie sain par la pratique d'activités physiques;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire privilégier et encourager ses contribuables à utiliser ses équipements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite que des cours de patinage soient offerts aux jeunes Agathois pour répondre à un besoin réel de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE Patinage Sainte-Agathe offre des cours de patinage pour les jeunes;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de soutenir Patinage Sainte-Agathe dans la mise en œuvre durable de ses objectifs;

CONSIDÉRANT QUE Patinage Sainte-Agathe reconnaît que pour avoir accès aux infrastructures de la Ville et bénéficier gratuitement de l'utilisation de ses équipements municipaux, il devra répondre à certaines obligations;

CONSIDÉRANT QUE la Ville et Patinage Sainte-Agathe jugent opportun de confirmer à l'intérieur d'une entente les responsabilités et obligations qui leur reviennent dans l'exécution de ce mandat;

CONSIDÉRANT le projet d'entente soumis;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'autoriser le maire ou en son absence le maire suppléant et la greffière à signer un protocole d'entente avec Patinage Sainte-Agathe pour les saisons 2026-2027 joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

TRAVAUX PUBLICS

Initiales	
Maire	Greffier

2026-09-412

23. Signalisation - Installation d'un panneau d'arrêt hors chaussée - Rue
Brissette

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la piste cyclable et de la rue Brissette;

CONSIDÉRANT que des usagers de la piste cyclable traversent la rue Brissette sans effectuer d'arrêt;

CONSIDÉRANT l'absence actuelle de signalisation prescrivant un arrêt obligatoire aux usagers de la piste cyclable à cette traversée;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la Sûreté du Québec visant l'installation d'un panneau d'arrêt à cet endroit;

Il est proposé

ET RÉSOLU

1. d'autoriser le directeur du Service des travaux publics à faire installer un panneau d'arrêt sur la piste cyclable, à l'approche de la traversée de la rue Brissette située à proximité de l'intersection de la rue Légaré;
2. d'entreprendre le processus d'intégration de ces modifications dans le règlement en vigueur par le Service juridique et greffe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-413

24. Signalisation - Interdiction de stationner - Rue Monique

CONSIDÉRANT QUE le stationnement de véhicules sur la rue Monique, entre les numéros civiques 80 et 110, entrave la circulation et les opérations d'entretien de la voie publique;

CONSIDÉRANT QUE la présence de véhicules stationnés dans ce secteur nuit aux opérations de collectes des bacs, notamment en limitant l'accès et les manœuvres nécessaires aux véhicules de collecte ainsi qu'au transport scolaire;

CONSIDÉRANT QUE la présence de véhicules stationnés dans ce secteur nuit aux opérations de déneigement et à l'entretien hivernal de la rue;

Il est proposé

ET RÉSOLU

1. d'interdire le stationnement en tout temps du côté de la rue Monique où sont situés les numéros civiques 80 à 110, inclusivement;
2. d'autoriser le directeur du Service des travaux publics à procéder à la mise en place de la signalisation;
3. d'entreprendre le processus d'intégration de ces modifications dans le règlement en vigueur par le Service juridique et greffe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Initiales	
Maire	Greffier

2026-09-414

25. **Approbation et autorisation de signature - Entente intermunicipale - Sainte-Lucie-des-Laurentides - Fourniture de services d'entretien hivernal - Voies publiques municipales**

CONSIDÉRANT QUE Sainte-Lucie-des-Laurentides possède des équipements et de la main-d'œuvre afin de procéder au déneigement et à l'épandage d'abrasif des chemins pendant l'hiver;

CONSIDÉRANT QUE Sainte-Agathe-des-Monts a besoin de support concernant le déneigement et l'épandage d'abrasif sur certains tronçons des chemins municipaux, soit pour les chemins Ladouceur, Fortin, Foret, Carex, Saule, Spirée et Vaillancourt;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), aux fins de signer une entente intermunicipale de service à cette fin.

CONSIDÉRANT le projet d'entente soumis;

Il est proposé

ET RÉSOLU

- 1. d'autoriser la conclusion d'une entente intermunicipale prévoyant la fourniture de services d'entretien hivernal de certaines voies publiques municipales par la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour la période du 15 octobre 2026 au 31 mai 2029, laquelle est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2. de financer la dépense par le poste budgétaire 02-330-00-443;
- 3. d'autoriser la trésorière à effectuer toute écriture comptable nécessaire pour donner effet à la présente.
- 4. d'autoriser le maire, ou en son absence, le maire suppléant, ainsi que la greffière à signer ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-415

26. **Abrogation de la résolution numéro 2026-08-375 - Interdiction de stationner - Rue Saint-Jacques**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté la résolution 2026-08-375, le 25 août 2026, afin d'interdire le stationnement en tout temps entre les numéros civiques 26 et 38 sur la rue Saint-Jacques;

CONSIDÉRANT les représentations citoyennes effectuées à la suite de l'adoption de la résolution pour le retrait de la signalisation;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'abroger la résolution numéro 2026-08-375.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

GÉNIE ET INFRASTRUCTURES

Initiales	
Maire	Greffier

2026-09-416

27. Réception provisoire et libération de la retenue contractuelle - Travaux d'aménagement d'un terrain de pickleball et resurfaçage - GI-2025-007T

CONSIDÉRANT le contrat adjudgé par la résolution numéro 2025-04-189 pour des travaux d'aménagement d'un terrain de pickleball et resurfaçage, à la suite de l'appel d'offres numéro GI-2025-007T;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement du décompte progressif numéro 4, pour la libération de la retenue contractuelle de 5 %, faisant état d'une dépense au montant de 6 702,47 \$, préparée par le Service du Génie et des infrastructures en date du 30 juin 2026;

CONSIDÉRANT le certificat de réception avec réserve émis par le Service du Génie et des infrastructures en date du 30 juin 2026;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service du Génie et des infrastructures;

CONSIDÉRANT les crédits disponibles pour effectuer la dépense prévue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement numéro 2024-M-383 décrétant la délégation de pouvoirs et les règles de contrôle et de suivi budgétaires*, la trésorière est autorisée à faire le paiement de sommes à payer en vertu de contrats et d'ententes ayant été dûment approuvés par le conseil;

Il est proposé

ET RÉSOLU

- 1. d'approuver la réception provisoire des travaux et de libérer, suite à celle-ci, la retenue contractuelle de 5 % du montant des travaux, soit la somme de 6 702,47 \$ incluant les taxes applicables;
- 2. de libérer la traite bancaire du 27 mars 2025 au montant de 13 404,94\$;
- 3. de financer la dépense par les postes budgétaires 61-321-14-000 et 61-320-00-000;
- 4. d'autoriser la trésorière à effectuer toute écriture comptable nécessaire pour donner effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

PLANIFICATION DU TERRITOIRE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

28. Consultation sur les dérogations mineures

Le président de la séance invite les personnes présentes à consulter l'avis relatif aux demandes de dérogations mineures mis à leur disposition dès le début de la présente séance, lequel fait mention de la nature et des effets de chacune des dérogations demandées, et à s'exprimer relativement à ces demandes.

Madame Marie-Claire Delisle se présente pour les dérogations sur la rue Nicole. Monsieur Éric Henry, directeur du Service de la planification du territoire et du développement durable, explique la nature des dérogations mineures lesquelles sont reliées aux stationnements et qu'une aire tampon et de la revégétalisation sont prévues. Madame

Initiales	
Maire	Greffier

Delisle aimerait qu'on évite de corriger des situations, mais plutôt qu'on les prévienne. Elle mentionne qu'il y a eu un écoulement de sable dans le boisé. Monsieur Henry indique que le but des dérogations est de maintenir au maximum le couvert végétal existant malgré les constructions et que plus de 200 arbres et arbustes seront plantés. Elle voudrait qu'on privilégie le maintien du maximum possible de la végétation existante. Madame Brigitte Voss explique que la Ville est proactive dans les dossiers et que les règlements de zonage prévoient déjà les pourcentages de coupe d'arbre permise. Elle indique que la Ville est proactive dans le cadre de la gestion des arbres dans les projets de construction. Madame Delisle pose la question à savoir qu'elle marge est réduite à 0. Monsieur Henry précise qu'il s'agit de la marge entre les bâtiments et celle avec les lots voisins.

Pierre Cusson est présent également pour le projet de la rue Nicole. Il est le plus proche voisin du projet. Il aurait voulu voir les plans pour comprendre les dérogations. Le maire l'invite à appeler à la Ville pour ses questions et nous pourrons lui fournir les documents accessibles. Ils aimeraient avoir les documents déposés par le promoteur. La greffière s'engage à valider les documents qui pourraient être accessibles aux citoyens dans le contexte d'un avis public de dérogation mineure.

2026-09-417

29. Approbation - Dérogations mineures

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le *Règlement sur les dérogations mineures numéro 2009-U57* et ses amendements ainsi que le *Règlement numéro 2018-M-261 déterminant les modalités de publication des avis publics*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme émis lors de sa séance tenue le 31 août 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été affiché dans le tableau à la réception de l'hôtel de ville et sur le site Internet de la Ville le 4 septembre 2026, invitant toute personne intéressée relativement aux dérogations mineures demandées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE cet avis contient la désignation de chacun des immeubles visés ainsi que la nature et les effets de chacune des dérogations demandées;

CONSIDÉRANT QU'une copie de cet avis a également été mise à la disposition du public dès le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à l'une ou l'autre de ces demandes;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations mineures demandées respectent les objectifs du plan d'urbanisme et qu'aucune d'entre elles ne visent un immeuble situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* ou du *Règlement de lotissement numéro 2009-U54* et leurs amendements, selon le cas, a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande la dérogation et que celle-ci ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et elle n'a pour effet d'aggraver les risques en

Initiales	
Maire	Greffier

matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable, avec ou sans condition, pour chacune des dérogations demandées;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'autoriser les dérogations mineures mentionnées au tableau ci-bas, sujettes aux conditions et exigences énumérées à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme identifiée en regard de chacune d'elles, à savoir :

	No demande	Description	No résolution CCU
1.	2026-0146	Dans la zone Vc-506, la demande de dérogation mineure 2026-0146 à l'égard de l'immeuble situé au 15, rue Nathaly - Implantation d'une remise	CCU 2026-08-154
2.	2026-0162	Dans la zone Ru-914, la demande de dérogation mineure 2026-0162 à l'égard de l'immeuble situé au 5770, chemin Godon - Implantation projetée d'un agrandissement	CCU 2026-08-155

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-418

30. Approbation - Dérogation mineure numéro 2026-0160 - Lot 5 745 737 du cadastre du Québec (lot projeté 6 747 827) - rue Nicole

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le *Règlement sur les dérogations mineures* numéro 2009-U57 et ses amendements ainsi que le *Règlement* numéro 2018-M-261 déterminant les modalités de publication des avis publics;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable, avec condition à sa résolution CCU 2026-08-164 pour cette demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été affiché dans le tableau à la réception de l'hôtel de ville et sur le site Internet de la Ville le 4 septembre 2026, invitant toute personne intéressée relativement aux dérogations mineures demandées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE cet avis contient la désignation de chacun des immeubles visés ainsi que la nature et les effets de chacune des dérogations demandées;

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT QU'une copie de cet avis a également été mise à la disposition du public dès le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à l'une ou l'autre de ces demandes;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations mineures demandées respectent les objectifs du plan d'urbanisme et qu'aucune d'entre elles ne visent un immeuble situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* ou du *Règlement de lotissement numéro 2009-U54* et leurs amendements, selon le cas, a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande la dérogation et que celle-ci ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et elle n'a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'autoriser la demande de dérogation mineure numéro 2026-0160 avec l'exigence suivante:

- La publication d'un acte de servitude réelle et perpétuelle par destination du propriétaire au registre foncier en faveur des lots projetés 6 747 827 à 6 747 829 garantissant la disponibilité d'un minimum de 18 cases de stationnement pour chacun des bâtiments visés et dans lequel la Ville devra intervenir afin de maintenir et protéger la servitude dans le temps. La servitude devra être publiée et enregistrée au plus tard dans les six (6) mois suivant l'émission du permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-419

31. **Approbation - Dérogation mineure numéro 2026-0179 - Lot 5 745 737 du cadastre du Québec (lot projeté 6 747 828) - rue Nicole**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le *Règlement sur les dérogations mineures numéro 2009-U57* et ses amendements ainsi que le *Règlement numéro 2018-M-261 déterminant les modalités de publication des avis publics*;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable, avec condition à sa résolution CCU 2026-08-165 pour cette demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été affiché dans le tableau à la réception de l'hôtel de ville et sur le site Internet de la Ville le 4 septembre 2026, invitant toute personne intéressée relativement aux dérogations mineures demandées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente séance;

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT QUE cet avis contient la désignation de chacun des immeubles visés ainsi que la nature et les effets de chacune des dérogations demandées;

CONSIDÉRANT QU'une copie de cet avis a également été mise à la disposition du public dès le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à l'une ou l'autre de ces demandes;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations mineures demandées respectent les objectifs du plan d'urbanisme et qu'aucune d'entre elles ne visent un immeuble situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* ou du *Règlement de lotissement numéro 2009-U54* et leurs amendements, selon le cas, a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande la dérogation et que celle-ci ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et elle n'a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable, avec condition à sa résolution CCU 2026-08-165 pour cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'autoriser la demande de dérogation mineure numéro 2026-0179 avec l'exigence suivante:

- La publication d'un acte de servitude réelle et perpétuelle par destination du propriétaire au registre foncier en faveur des lots projetés 6 747 827 à 6 747 829 garantissant la disponibilité d'un minimum de 18 cases de stationnement pour chacun des bâtiments visés et dans lequel la Ville devra intervenir afin de maintenir et protéger la servitude dans le temps. La servitude devra être publiée et enregistrée au plus tard dans les six (6) mois suivant l'émission du permis de construction avant l'émission des permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-420

32. Approbation - Dérogation mineure numéro 2026-0180 - Lot 5 745 737 du cadastre du Québec (lot projeté 6 747 829) - rue Nicole

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le *Règlement sur les dérogations mineures numéro 2009-U57* et ses amendements ainsi que le *Règlement numéro 2018-M-261 déterminant les modalités de publication des avis publics*;

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable, avec condition à sa résolution numéro CCU 2026-08-166 pour cette demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été affiché dans le tableau à la réception de l'hôtel de ville et sur le site Internet de la Ville le 4 septembre 2026, invitant toute personne intéressée relativement aux dérogations mineures demandées à se faire entendre par le conseil au cours de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE cet avis contient la désignation de chacun des immeubles visés ainsi que la nature et les effets de chacune des dérogations demandées;

CONSIDÉRANT QU'une copie de cet avis a également été mise à la disposition du public dès le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à l'une ou l'autre de ces demandes;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations mineures demandées respectent les objectifs du plan d'urbanisme et qu'aucune d'entre elles ne visent un immeuble situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* ou du *Règlement de lotissement numéro 2009-U54* et leurs amendements, selon le cas, a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande la dérogation et que celle-ci ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et elle n'a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'autoriser la demande de dérogation mineure numéro 2026-0180 avec l'exigence suivante:

- La publication au registre foncier d'un acte de servitude réelle et perpétuelle par destination du propriétaire en faveur des lots projetés 6 747 827 à 6 747 829 garantissant la disponibilité d'un minimum de 18 cases de stationnement pour chacun des bâtiments visés et dans lequel la Ville devra intervenir afin de maintenir et protéger la servitude dans le temps. La servitude devra être publiée et enregistrée au plus tard dans les six (6) mois suivant l'émission du permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-421

33. Approbation - Plans d'implantation et d'intégration architecturale

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales numéro 2009-U56* et ses

Initiales	
Maire	Greffier

amendements en vertu duquel la délivrance de certains permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme émis lors de sa séance tenue le 31 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne en charge le coût de certains éléments des plans, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse de conformité au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales numéro 2009-U56* et ses amendements des plans soumis, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable, avec ou sans condition;

CONSIDÉRANT QUE l'article 21.2.6 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales numéro 2009-U56* et ses amendements prévoit que toute modification à un plan d'implantation et d'intégration architecturale, approuvé par résolution du Conseil nécessite la présentation d'un nouveau plan d'implantation et d'intégration architecturale qui est soumis à nouveau aux dispositions du règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 21.2.7 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales numéro 2009-U56* et ses amendements prévoit que tout permis de construction, de lotissement ou certificat d'autorisation visé par un plan d'implantation et d'intégration architecturale, approuvé par résolution du Conseil, doit être conforme à ce plan d'implantation et d'intégration architecturale;

ET RÉSOLU d'approuver les plans d'implantation et d'intégration architecturale mentionnés à la liste ci-jointe, conditionnellement au respect de la réglementation en vigueur et, s'il y a lieu, aux conditions et exigences énumérées à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme identifiées en regard de chacune des demandes, à savoir :

	No demande	Description	No de résolution CCU
1.	2026-0172	Lots 6 640 587, 6 640 591 à 6 640 594, 6 640 599, 6 640 600, 6 640 608, 6 640 609, 6 640 611, 6 640 612, 6 640 614 à 6 640 616 et 6 661 858 - rue Kingston - Modification lotissement - PIIA 009 Projet de lotissement majeur	CCU 2026-08-156
2.	2026-0167	125, montée des Samares - Agrandissement - PIIA 002 Implantation en montagne	CCU 2026-08-157

Initiales	
Maire	Greffier

3.	2026-0171	Lots 6 640 587, 6 640 591 à 6 640 594, 6 640 599, 6 640 600, 6 640 608, 6 640 609, 6 640 611, 6 640 612, 6 640 614 à 6 640 616 et 6 661 858 - rue Kingston - Modification lotissement - PIIA 002 Implantation en montagne	CCU 2026-08-158
4.	2026-0174	30, rue Dominyck - Rénovations extérieures - PIIA 002 Implantation en montagne	CCU 2026-08-159
5.	2026-0173	1153, rue des Entreprises - Rénovations extérieures - Autobus Champion Inc - PIIA 007 Construction ou aménagement le long des routes 117 et 329	CCU 2026-08-160
6.	2026-0176	45, rue Thibodeau - Rénovations extérieures - PIIA 004 Travaux ou construction au centre-ville et sur les bâtiments patrimoniaux	CCU 2026-08-161
7.	2026-0175	240, rue Saint-Venant - Nouvelle construction - PIIA 004 Travaux ou construction au centre-ville et sur les bâtiments patrimoniaux	CCU 2026-08-162
8.	2026-0168	125, montée des Samares - Agrandissement - PIIA 020 Travaux et construction dans les zones Va-999, Va-805 et Vc-821	CCU 2026-08-163
9.	2026-0189	521, rue Principale - Projet modifié - PIIA 007 Construction ou aménagement le long des routes 117 et 329	CCU 2026-09-171

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-422

34. **Approbation - Plan d'implantation et d'intégration architecturale - Lot 5 745 737 du cadastre du Québec (lot projeté 6 747 827) - Rue Nicole - Nouvelle construction - PIIA 013 Travaux de construction dans certaines zones**

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales numéro 2009-U56* et ses amendements en vertu duquel la délivrance de certains permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme émis lors de sa séance tenue le 31 août 2026 à sa résolution numéro CCU 2026-08-168;

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne en charge le coût de certains éléments des plans, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse de conformité au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales numéro 2009-U56* et ses amendements des plans soumis, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable, avec ou sans condition;

CONSIDÉRANT QUE l'article 21.2.6 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales numéro 2009-U56* et ses amendements prévoit que toute modification à un plan d'implantation et d'intégration architecturale, approuvé par résolution du Conseil nécessite la présentation d'un nouveau plan d'implantation et d'intégration architecturale qui est soumis à nouveau aux dispositions du règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 21.2.7 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales numéro 2009-U56* et ses amendements prévoit que tout permis de construction, de lotissement ou certificat d'autorisation visé par un plan d'implantation et d'intégration architecturale, approuvé par résolution du Conseil, doit être conforme à ce plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'approuver la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0182 avec les exigences suivantes:

- Qu'une garantie financière de 40 000\$ soit fournie;
- La publication d'un acte de servitude réelle et perpétuelle par destination du propriétaire au registre foncier en faveur du lot projeté 6 747 827, autorisant l'utilisation des conteneurs situés sur le lot projeté 6 747 830, dans lequel la Ville devra intervenir afin de maintenir et protéger la servitude dans le temps, laquelle devra être dûment publiée au plus tard dans les six (6) mois suivant l'émission du permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-423

35. **Approbation - Plan d'implantation et d'intégration architecturale - Lot 5 745 737 du cadastre du Québec (lot projeté 6 747 828) - Rue Nicole - Nouvelle construction - PIIA 013 Travaux de construction dans certaines zones**

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales numéro 2009-U56* et ses amendements en vertu duquel la délivrance de certains permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme émis lors de sa séance tenue le 31 août 2026 à sa résolution numéro CCU 2026-08-169;

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne en charge le coût de certains éléments des plans, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse de conformité au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales numéro 2009-U56* et ses amendements des plans soumis, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable, avec ou sans condition;

CONSIDÉRANT QUE l'article 21.2.6 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales numéro 2009-U56* et ses amendements prévoit que toute modification à un plan d'implantation et d'intégration architecturale, approuvé par résolution du Conseil nécessite la présentation d'un nouveau plan d'implantation et d'intégration architecturale qui est soumis à nouveau aux dispositions du règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 21.2.7 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales numéro 2009-U56* et ses amendements prévoit que tout permis de construction, de lotissement ou certificat d'autorisation visé par un plan d'implantation et d'intégration architecturale, approuvé par résolution du Conseil, doit être conforme à ce plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'approuver la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale portant le numéro 2026-0183 avec les exigences suivantes:

- Qu'une garantie financière de 40 000\$ soit fournie;
- La publication d'un acte de servitude réelle et perpétuelle par destination du propriétaire au registre foncier en faveur du lot projeté 6 747 828, autorisant l'utilisation des conteneurs situés sur le lot projeté 6 747 830, dans lequel la Ville devra intervenir afin de maintenir et protéger la servitude dans le temps, laquelle devra être dûment publiée au plus tard dans les six (6) mois suivant l'émission du permis de construction;
- Que la case de stationnement destinée aux personnes handicapées soit localisée à proximité immédiate du trottoir menant à l'entrée principale du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-424

36. Approbation - Plan d'implantation et d'intégration architecturale - Lots 5 745 737, 5 748 018 et 6 710 353 du cadastre du Québec (lots projetés 6 747 827 et 6 747 831) - Rue Nicole - Lotissement - PIIA 013 Travaux de construction dans certaines zones

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales numéro 2009-U56* et ses amendements en vertu duquel la délivrance de certains permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme émis lors de sa séance tenue le 31 août 2026 à sa résolution numéro CCU 2026-08-167;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne en charge le coût de certains éléments des plans, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse de conformité au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales numéro 2009-U56* et ses amendements des plans soumis, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable, avec ou sans condition;

CONSIDÉRANT QUE l'article 21.2.6 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales numéro 2009-U56* et ses amendements prévoit que toute modification à un plan d'implantation et d'intégration architecturale, approuvé par résolution du Conseil nécessite la présentation d'un nouveau plan d'implantation et d'intégration architecturale qui est soumis à nouveau aux dispositions du règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 21.2.7 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales numéro 2009-U56* et ses amendements prévoit que tout permis de construction, de lotissement ou certificat d'autorisation visé par un plan d'implantation et d'intégration architecturale, approuvé par résolution du Conseil, doit être conforme à ce plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'approuver la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale portant le numéro 2026-0181 avec les exigences suivantes:

- La publication d'un acte de servitude réelle et perpétuelle par destination du propriétaire au registre foncier en faveur du lot projeté 6 747 829, autorisant l'utilisation des conteneurs situés sur le lot projeté 6 747 830, dans lequel la Ville devra intervenir afin de maintenir et protéger la servitude dans le temps, laquelle devra être dûment publiée au plus tard dans les six (6) mois suivant l'émission du permis de lotissement;
- Qu'un aménagement paysager constitué principalement de conifères soit implanté sur le lot 5 748 018 et le lot projeté 6 747 830 afin d'assurer la création d'une zone tampon végétalisée en bordure des limites des lots 5 747 734 et 5 747 731. Les arbres utilisés dans le cadre de cet aménagement devront avoir un diamètre minimal de 5 cm, mesuré à 30 cm du niveau du sol lors de la plantation;
- Qu'une garantie financière de 5 000\$ soit fournie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-425

37. Contribution monétaire pour frais de parcs - Projet de construction - rue de Tignes - Lot 5 746 537

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de construction portant le numéro 2026-0061 a été déposée par Bianca Brassard, propriétaire, pour la construction d'une habitation unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions prévues aux articles 6.5.1 et suivants du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements en vigueur, une contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels constitue une condition préalable à la délivrance d'un permis de construction relatif à un bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction, sur un lot dont l'immatriculation n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 746 537 du cadastre du Québec a résulté de la rénovation cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 746 537 du cadastre du Québec est inscrit au rôle en vigueur à une valeur de 79 100\$, laquelle doit être multipliée par le facteur comparatif de l'année 2026, soit 1,03, le tout conformément à l'article 117.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la présente demande de permis de construction ne comporte aucun intérêt pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service de la planification du territoire et du développement durable;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'exiger de la propriétaire ayant déposé la demande de construction numéro 2026-0061 de verser la somme de 8 147,30\$ représentant 10 % de la valeur du site.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

RÉGLEMENTATION

2026-09-426

38. Adoption - Projet de résolution 2026-PID-01 - Loi sur l'aménagement et l'urbanisme - Lot 5 581 610 du cadastre du Québec - boulevard Norbert-Morin - Nouvelle construction - Zone Ca-309

Résolution numéro 2026-PID-01 adoptée en vertu des articles 145.45 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* concernant le lot 5 581 610 du cadastre du Québec - Boulevard Norbert-Morin - Nouvelle construction d'un bâtiment de type Habitation en commun (h4) - Zone Ca-309

CONSIDÉRANT la résolution cadre numéro 2026-08-385 adoptée par le conseil municipal lors de la séance du 25 août 2026 relativement au pouvoir d'autorisation d'un projet immobilier dérogatoire à la réglementation d'urbanisme, lequel pouvoir est prévu aux articles 145.45 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée, laquelle consiste à permettre la construction d'un bâtiment principal de type "Habitation en commun (h4)" dans la zone Ca-309 pour l'organisme "Hébergement d'urgence Terrebonne" également connu sous le nom "La Hutte" (le "Projet");

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements, en vigueur lors du dépôt de la demande, n'autorisent pas l'usage d'habitation en commun (h4) dans cette zone;

CONSIDÉRANT QUE les conditions de la résolution cadre numéro 2026-08-385 peuvent s'appliquer à cette demande et qu'elle répond aux conditions stipulées aux articles 145.45 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Projet déroge aux dispositions suivantes relatives à la construction d'une habitation en commun, afin de :

- Permettre l'usage d'habitation en commun (h4) (article 6.4.1.1, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
- Permettre d'exempter le projet de l'application d'une contribution à des fins de parcs lors d'un redéveloppement qui vise à ajouter deux logements et plus à l'intérieur d'un bâtiment (article 6.5.2, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
- Permettre l'usage de service professionnel à titre d'usage additionnel à l'habitation (article 8.3.1, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
- Permettre le fait que l'usage additionnel ne possède pas d'entrée distincte du logement principal (article 8.3.1, al. 1, par. 1, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
- Permettre le fait que la superficie de l'usage additionnel excède 40 mètres carrés (article 8.3.1, al. 1, par. 3, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
- Permettre le fait que l'usage additionnel ait plus d'un employé résidant à l'extérieur de l'usage principal (article 8.3.1, al. 1, par. 5, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
- Permettre le fait que l'architecture du bâtiment soit modifiée de manière à ne pas avoir un caractère résidentiel (article 8.3.1, al. 1, par. 10, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
- Permettre qu'aucune case de stationnement supplémentaire ne soit prévue pour l'usage additionnel (article 8.3.1, al.1, par. 12, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
- Permettre la présence d'un appareil mécanique en cour avant (article 9.6.8, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
- Permettre l'aménagement d'une aire de stationnement de 10 cases de stationnement plutôt que les 12 cases exigées (article 12.1.2, al. 4, par. 1, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
- Permettre la présence d'une génératrice en cour avant (article 10.2.1, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
- Permettre de réduire le ratio d'un arbre par 8 mètres de frontage pour un usage résidentiel (article 11.1.9, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);
- Permettre la présence de conteneurs à déchets, recyclage et matières organiques en cour avant (article 9.7.4, al. 2, par. 5, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);

Initiales	
Maire	Greffier

- Permettre une superficie inférieure à 50 % d'aménagement paysager en cour avant (article 11.5.1, *Règlement numéro 2009-U53* et ses amendements);

CONSIDÉRANT QUE le Projet est situé à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE le Projet n'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou du bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le Projet est conforme aux affectations du sol déterminées dans le plan d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception des dispositions réglementaires visées par le Projet, celui-ci est conforme aux autres dispositions du *Règlement de zonage numéro 2009-U53*, du *Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme numéro 2009-U51*, du *Règlement de construction numéro 2009-U55*, du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2009-U56* et leurs amendements, en vigueur lors du dépôt de la demande;

CONSIDÉRANT QUE ce Projet n'est pas assujetti aux modalités contenues au *Règlement numéro 2024-U60* concernant les ententes relatives à des travaux municipaux et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE ce Projet est conforme au plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement révisé en vigueur et ne déroge au *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements qu'à l'égard des aspects soumis aux processus d'approbation du Projet;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'accepter le Projet à la résolution CCU 2026-09-173 de ses délibérations, le tout en vertu des articles 145.45 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, pour le lot 5 581 610 du cadastre du Québec, boulevard Norbert-Morin, afin de permettre la construction d'un bâtiment principal d'un usage d'habitation en commun (h4), dans la zone Ca-309;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir les conditions de réalisation du Projet;

Il est proposé

ET RÉSOLU

1. d'adopter le projet de résolution numéro 2026-PID-01 adoptée en vertu des articles 145.45 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* concernant le lot 5 581 610 du cadastre du Québec - Boulevard Norbert-Morin - Nouvelle construction d'un bâtiment de type Habitation en commun (h4) - Zone Ca-309, avec les exigences suivantes :

- Que des mesures de protection des arbres matures existants le long des limites latérales et arrières du lot 5 581 610 soient prévues pendant toute la durée des travaux;
- Que des mesures visuelles, telles que la plantation d'arbres et l'ajout de clôtures d'intimité soient prévues au niveau de la galerie

Initiales	
Maire	Greffier

arrière afin qu'une intimité soit préservée avec les propriétés résidentielles adjacentes au site;

- Qu'advenant la réalisation d'une opération cadastrale visant l'assemblage des lots 5 581 612 et 5 581 610, le nombre de cases de stationnement devra être d'un minimum de 25 cases pour l'ensemble du site du projet.

2. que le conseil mandate la greffière afin de fixer les modalités de l'assemblée publique de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-427 39. Adoption - Second projet de résolution numéro 2026-U59-52 adoptée en vertu du Règlement numéro 2015-U59 - PPCMOI - lot 6 728 720 du cadastre du cadastre du Québec - rue Brissette - Autoriser l'usage de commerce de récréation intérieure (C9) - Zone In-816

Résolution numéro 2026-U59-52 adoptée en vertu du Règlement numéro 2015-U59 - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) concernant le lot 6 728 720 du cadastre du Québec - rue Brissette - Autoriser l'usage de commerce de récréation intérieure (C9) - Zone In-816

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée laquelle consiste à autoriser l'usage de commerce de récréation intérieure (C9) dans la zone In-816;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements, en vigueur lors du dépôt de la demande, n'autorisent pas l'usage de commerce de récréation intérieure à même la zone In-816;

CONSIDÉRANT QUE certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 2009-U53 et de ses amendements doivent faire l'objet de dérogations dans le cadre de la réalisation du projet envisagé afin de permettre les éléments suivants :

- Permettre la catégorie d'usage "Commerce de récréation intérieure (c9)" afin de permettre un commerce de centre d'escalade intérieur (article 6.4.1.1, *Règlement 2009-U53* et ses amendements);
- Permettre spécifiquement l'usage "boutique de sport" de la catégorie d'usage "Commerce de détail (c1)" à titre d'usage additionnel à l'usage principal "Commerce de récréation intérieure (c9)" (article 8.4.1, *Règlement 2009-U53* et ses amendements);
- Permettre spécifiquement l'usage "Service professionnel de physiothérapie" de la catégorie d'usage "Service personnel et professionnel (c2) " à titre d'usage additionnel à l'usage principal "Commerce de récréation intérieure (c9)" (article 8.4.1, *Règlement 2009-U53* et ses amendements);
- Permettre spécifiquement l'usage "Restaurant" de la catégorie d'usage "Commerce de restauration (c12) " à titre d'usage additionnel à l'usage principal "Commerce de récréation intérieure (c9)" (article 8.4.1, *Règlement 2009-U53* et ses amendements);

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT QU'à l'exception des dispositions règlementaires visées par ce PPCMOI, le projet est conforme aux autres dispositions du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et du *Règlement de construction 2009-U55* et leurs amendements, en vigueur lors du dépôt de la demande;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme au plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement révisé en vigueur et ne déroge au *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements qu'à l'égard des aspects soumis aux processus d'approbation du présent projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux critères d'évaluation édictés à l'article 24.3 du *Règlement numéro 2015-U59 sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble* et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'accepter ce projet à la résolution CCU 2026-08-150 de ses délibérations, le tout en vertu du *Règlement numéro 2015-U59 sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble* et ses amendements, pour le lot 6 728 720, afin de permettre l'usage de commerce de récréation intérieure (c9) dans la zone In-816;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de résolution a été adopté à la séance du 25 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce premier projet a fait l'objet d'une assemblée publique de consultation tenue le 17 septembre 2026 à 18 heures à la salle Georges-Vanier de l'hôtel de ville, à la suite de la publication d'un avis public l'annonçant;

CONSIDÉRANT le rapport de la tenue de l'assemblée publique de consultation mentionnant qu'aucune personne ne s'est présentée lors de l'assemblée publique de consultation pour poser des questions et émettre des commentaires, lequel est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT QUE le second projet contient des dispositions propres à une résolution susceptible d'approbation référendaire contenues dans le premier projet;

CONSIDÉRANT QUE l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil adopte, avec ou sans changement, un second projet de résolution;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun changement entre le premier et le second projet de règlement soumis pour adoption;

Il est proposé

ET RÉSOLU

- 1. d'adopter le second projet de résolution numéro 2026-U59-52, adoptée en vertu du *Règlement numéro 2015-U59 sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI)* concernant le lot 6 728 720 du cadastre du

Initiales	
Maire	Greffier

Québec - Autoriser l'usage de commerce de récréation intérieure (c9) - Zone In-816 sans condition;

2. que le conseil mandate la greffière afin de procéder à la publication d'un avis public pour la réception des demandes écrites des personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-428

40. **Adoption - Résolution 2026-U59-50 adoptée en vertu du Règlement numéro 2015-U59 - PPCMOI - Lot 5 746 365 - 120, rue du Mont-Blanc - Renouvellement usage de location en court séjour - Zone Ha-605**

Résolution numéro 2026-U59-50 adoptée en vertu du Règlement numéro 2015-U59 - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) concernant le bâtiment situé sur le lot 5 746 365 du cadastre du Québec - 120, rue du Mont-Blanc - Renouvellement usage de location en court séjour - Zone Ha-605

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée, laquelle consiste à permettre le renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'habitation unifamiliale existante à des fins de résidence de tourisme pour des séjours de villégiature d'une durée inférieure à 31 jours dans la zone Ha-605;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements, en vigueur lors du dépôt de la demande, n'autorise l'exercice de cette activité d'hébergement que pour les regroupements de chalets en location dans la zone Ha-605;

CONSIDÉRANT QUE certaines dispositions du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements doivent faire l'objet de dérogations dans le cadre de la réalisation du projet envisagé afin de permettre les éléments suivants :

- Autoriser, pour des périodes consécutives de moins de 31 jours, la location d'une habitation unifamiliale isolée à des fins de résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception des dispositions réglementaires visées par ce PPCMOI, le projet est conforme aux autres dispositions du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et du *Règlement de construction 2009-U55* et leurs amendements, en vigueur lors du dépôt de la demande.

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme au plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement révisé en vigueur et ne déroge au *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements qu'à l'égard des aspects soumis aux processus d'approbation du présent projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux critères d'évaluation édictés à l'article 24.3 du *Règlement numéro 2015-U59 sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble* et ses amendements;

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'accepter ce projet à la résolution CCU 2026-06-126 de ses délibérations, le tout en vertu du *Règlement numéro 2015-U59 sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble* et ses amendements, pour le bâtiment situé sur le lot 5 746 365 du cadastre du Québec, 120, rue du Mont-Blanc, afin de permettre le renouvellement de l'usage de résidence de tourisme, dans la zone Ha-605;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de résolution a été adopté à la séance du 14 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce premier projet a fait l'objet d'une assemblée publique de consultation tenue le 30 juillet 2026 à 18 heures à la salle Georges-Vanier de l'hôtel de ville, à la suite de la publication d'un avis public l'annonçant;

CONSIDÉRANT le rapport de la tenue de l'assemblée publique de consultation mentionnant qu'aucune personne ne s'est présentée lors de l'assemblée publique de consultation pour poser des questions et émettre des commentaires, lequel est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le second projet de résolution à la séance du 25 août 2026;

CONSIDÉRANT le rapport de réception des demandes, mentionnant qu'aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet, joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoyant que le conseil adopte, sans changement, la résolution;

CONSIDÉRANT QU' une fois approuvé par le conseil municipal, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et les conditions qui y sont reliées ne peuvent être modifiés, avant, pendant ou après les travaux;

CONSIÉRANT QUE toute modification apportée au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et aux conditions qui y sont reliées après l'approbation du conseil municipal, nécessite la présentation d'une nouvelle demande conformément au *Règlement numéro 2015-U59*;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'adopter la résolution numéro 2026-U59-50 adoptée en vertu du Règlement numéro 2015-U59 - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) concernant le bâtiment situé sur le lot 5 746 365 du cadastre du Québec - 120, rue du Mont-Blanc - Renouvellement usage de location en court séjour - Zone Ha-605, avec les exigences suivantes :

- Le bruit doit être limité en tout temps et aucun bruit ne sera toléré entre 22 h et 7 h;
- Une entente de service doit être conclue auprès d'une agence de sécurité et être valide pendant toute la durée de l'usage exercé afin d'assurer la surveillance et la quiétude des lieux;

Initiales	
Maire	Greffier

- L'installation d'un système de surveillance et de détection sonore accessible en tout temps par le propriétaire est obligatoire afin de lui permettre de s'assurer du respect des exigences et conditions;
- L'installation et le maintien d'un système de sécurité incendie en interconnexion avec un système d'alarme reconnu est obligatoire;
- Un rapport préparé par un professionnel compétent et attestant de la conformité du système de traitement et d'évacuation des eaux usées, envers l'activité d'hébergement projetée est requis;
- Aucun stationnement sur rue n'est autorisé;
- Une police d'assurance responsabilité civile doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'activité commerciale exercée, dont copie du contrat doit être remise à la Ville;
- L'utilisation de feux d'artifice, de véhicules récréatifs et de tentes sur le site est interdite;
- Le dépôt d'une attestation de classification délivrée en vertu du *Règlement sur l'hébergement touristique* en vigueur pour la location d'unité d'hébergement à des touristes pour une période n'excédant pas 31 jours. Au renouvellement de l'attestation, le propriétaire devra remettre une copie de la nouvelle attestation à la Ville dans un délai de 30 jours suivant le renouvellement;
- À l'exception du panonceau exigé en vertu du *Règlement sur l'hébergement touristique* en vigueur, toute forme d'affichage pour cette activité commerciale est interdite;
- Toute forme d'éclairage extérieur doit être de type DEL à défilé absolu, dirigé vers le bas et dont l'intensité du flux lumineux est ajustée de manière à assurer la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins et le ciel nocturne;
- Le demandeur doit déposer une demande de certificat d'occupation dans les six mois suivant l'adoption de la résolution autorisant l'exercice de l'usage, et ce, avant de débiter l'exercice de l'usage;
- La cessation de l'usage durant une période de 12 mois consécutifs entraîne sa nullité et la perte du droit accordé par la résolution autorisant l'exercice de l'usage;
- D'une durée de 36 mois, une nouvelle demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble devra être formulée à l'intérieur d'un délai de 5 mois précédant l'échéance prévue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-09-429

41. Adoption - Résolution 2026-U59-51 adoptée en vertu du Règlement numéro 2015-U59 - PPCMOI - Lot 6 239 881 - 2400, chemin Brunet - Nouvel usage de résidence de tourisme - Zone Ru-806

Résolution numéro 2026-U59-51 adoptée en vertu du Règlement numéro 2015-U59 - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) concernant le bâtiment situé sur le lot 6 239 881 du cadastre du Québec - 2400, chemin Brunet - Nouvel usage de résidence de tourisme - Zone Ru-806

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) a été déposée, laquelle consiste à autoriser l'utilisation de l'habitation unifamiliale

Initiales	
Maire	Greffier

existante à des fins de résidence de tourisme pour des séjours de villégiature d'une durée inférieure à 31 jours dans la zone Ru-806;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements, en vigueur lors du dépôt de la demande, n'autorise l'exercice de cette activité d'hébergement que pour les gîtes touristiques ou agrotouristiques dans la zone Ru-806;

CONSIDÉRANT QUE certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 2009-U53 et ses amendements doivent faire l'objet de dérogations dans le cadre de la réalisation du projet envisagé afin de permettre les éléments suivants :

- Autoriser, pour des périodes consécutives de moins de 31 jours, la location d'une habitation unifamiliale isolée à des fins de résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception des dispositions réglementaires visées par ce PPCMOI, le projet est conforme aux autres dispositions du *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et du *Règlement de construction 2009-U55* et leurs amendements, en vigueur lors du dépôt de la demande, et que le projet est également assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme au plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement révisé en vigueur et ne déroge au *Règlement de zonage numéro 2009-U53* et ses amendements qu'à l'égard des aspects soumis aux processus d'approbation du présent projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux critères d'évaluation édictés à l'article 24.3 du *Règlement numéro 2015-U59 sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble* et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'accepter ce projet à la résolution CCU 2026-06-131 de ses délibérations, le tout en vertu du *Règlement numéro 2015-U59 sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble* et ses amendements, pour le bâtiment situé sur le lot 6 239 881 du cadastre du Québec, 2400, chemin Brunet, afin de permettre l'usage de résidence de tourisme, dans la zone Ru-806;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de résolution a été adopté à la séance du 14 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce premier projet a fait l'objet d'une assemblée publique de consultation tenue le 12 août 2026 à 18 heures à la salle Georges-Vanier de l'hôtel de ville, à la suite de la publication d'un avis public l'annonçant;

CONSIDÉRANT le rapport de la tenue de l'assemblée publique de consultation mentionnant qu'aucune personne ne s'est présentée lors de l'assemblée publique de consultation pour poser des questions et émettre des commentaires, lequel est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Initiales	
Maire	Greffier

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le second projet de résolution à la séance du 25 août 2026;

CONSIDÉRANT le rapport de réception des demandes, mentionnant qu'aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet, joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoyant que le conseil adopte, sans changement, la résolution;

CONSIDÉRANT QU' une fois approuvé par le conseil municipal, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et les conditions qui y sont reliées ne peuvent être modifiés, avant, pendant ou après les travaux;

CONSIÉRANT QUE toute modification apportée au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et aux conditions qui y sont reliées après l'approbation du conseil municipal, nécessite la présentation d'une nouvelle demande conformément au *Règlement numéro 2015-U59*;

Il est proposé

ET RÉSOLU d'adopter la résolution numéro 2026-U59-51 adoptée en vertu du *Règlement numéro 2015-U59 sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI)* concernant le bâtiment situé sur le lot 6 239 881 du cadastre du Québec - 2400, chemin Brunet- Nouvel usage de résidence de tourisme - Zone Ru-806, avec les exigences suivantes :

- Le bruit doit être limité en tout temps et aucun bruit ne sera toléré entre 22 h et 7 h;
- Une entente de service doit être conclue auprès d'une agence de sécurité et être valide pendant toute la durée de l'usage exercé afin d'assurer la surveillance et la quiétude des lieux;
- L'installation d'un système de surveillance et de détection sonore accessible en tout temps par le propriétaire est obligatoire afin de lui permettre de s'assurer du respect des exigences et conditions;
- L'installation et le maintien d'un système de sécurité incendie en interconnexion avec un système d'alarme reconnu est obligatoire;
- Un rapport préparé par un professionnel compétent et attestant de la conformité du système de traitement et d'évacuation des eaux usées, envers l'activité d'hébergement projetée est requis;
- L'aménagement d'au moins une case de stationnement par unité d'hébergement est requis; aucun stationnement sur rue n'étant autorisé;
- Une police d'assurance responsabilité civile doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'activité commerciale exercée, dont copie du contrat doit être remise à la Ville;
- L'utilisation de feux d'artifice, de véhicules récréatifs et de tentes sur le site est interdite;
- Le dépôt d'une attestation de classification délivrée en vertu du *Règlement sur l'hébergement touristique* en vigueur pour la location d'unité d'hébergement à des touristes pour une période n'excédant pas 31 jours. Au renouvellement de l'attestation, le propriétaire devra remettre une copie de la nouvelle attestation à la Ville dans un délai de 30 jours suivant le renouvellement;

Initiales	
Maire	Greffier

- À l'exception du panonceau exigé en vertu du *Règlement sur l'hébergement touristique* en vigueur, toute forme d'affichage pour cette activité commerciale est interdite;
- Toute forme d'éclairage extérieur doit être de type DEL à défilé absolu, dirigé vers le bas et dont l'intensité du flux lumineux est ajustée de manière à assurer la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins et le ciel nocturne;
- Le demandeur doit déposer une demande de certificat d'occupation dans les six mois suivant l'adoption de la résolution autorisant l'exercice de l'usage, et ce, avant de débiter l'exercice de l'usage;
- La cessation de l'usage durant une période de 12 mois consécutifs entraîne sa nullité et la perte du droit accordé par la résolution autorisant l'exercice de l'usage;
- D'une durée de 24 mois, une nouvelle demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble devra être formulée à l'intérieur d'un délai de 5 mois précédant l'échéance prévue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

DÉPÔT DE DOCUMENTS

42. Dépôt du rapport des contrats de plus de 50 000 \$

Pour le mois d'août 2026, aucun contrat de plus de 50 000 \$ n'a été octroyé en vertu de l'article 7.2 du *Règlement numéro 2024-M-383 décrétant la délégation de pouvoirs et les règles de contrôle et de suivis budgétaires* et ses amendements.

43. Dépôt du rapport des opérations administratives courantes - Ressources humaines

Le conseil prend acte du dépôt du rapport des opérations administratives courantes relativement à la gestion des ressources humaines pour la période du 7 août au 8 septembre 2026, le tout selon la délégation de pouvoir faite au directeur général aux termes du *Règlement numéro 2024-M-383 décrétant la délégation de pouvoirs et les règles de contrôle et de suivis budgétaires* et conformément aux dispositions des conventions collectives en vigueur.

44. Dépôt du rapport des permis émis par le Service de la planification du territoire et du développement durable

Le conseil prend acte du dépôt du rapport des permis émis par le Service de la planification du territoire et du développement durable pour le mois d'août 2026.

45. Période de questions sur l'ordre du jour

Une période de questions est allouée aux personnes présentes et ce, conformément aux exigences de l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le maire, les membres du conseil municipal ainsi que les fonctionnaires présents répondent aux questions des personnes présentes.

Initiales	
Maire	Greffier

46. Mot de la fin et remarques d'intérêt public

2026-09-430

47. Levée de la séance

Il est proposé

ET RÉSOLU de lever la séance. Il est 20 h 10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Le président de la séance,
Monsieur Marc Tassé

La greffière,
Me Stéphanie Allard

Initiales	
Maire	Greffier